

MINISTÈRE DES ARMÉES
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE
DIVISION DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Adresse postale : DIRCAM/DIA BP 80370
33694 MERIGNAC CEDEX
FT : 05.33.89.43.72 – PNIA : 865.337.4372
SITE INTRADEF : <http://portail-dircam.intradef.gouv.fr>
E-MAIL : dsae-dircam-dia.sec-cdt.fct@intradef.gouv.fr

CIRCULAIRE MILITAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

N° 09/21 du 24 DECEMBRE 2021

OBJET : amendement du MILAIP relatif aux chapitres ENR 1.2 Règles de vol CAM à vue (CAM V), § 6 et 12 et ENR 1.4 Règles de vol CAM tactique (CAM T), § 8.

1. Contexte

Des travaux sont conduits par la DSAÉ avec l'aide des autorités d'emploi pour améliorer la prévention des abordages en vol à vue en très basse altitude. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'amender le chapitre ENR 1.2 Règles de vol CAM à vue (CAM V) s'agissant des contacts radio avec les gestionnaires des secteurs d'information de vol et de la procédure d'auto-information et le chapitre ENR 1.4 Règles de vol CAM tactique (CAM T) s'agissant de la prévention des abordages.

2. Organismes concernés par les modifications

Ce changement concerne les unités navigantes des armées, de la direction générale de l'armement, de la gendarmerie nationale, des douanes et de la sécurité civile qui effectuent des vols à vue à très basse altitude.

3. Date de mise en vigueur et validité

Cette CMIA est applicable dès réception et reste valide jusqu'à la mise à jour du MILAIP, qui sera demandée ultérieurement par la DIRCAM après un retour d'expérience suffisant.

4. Nature des modifications

4.1 MILAIP ENR 1.2 § 6 et 12

Les § 6 et 12 du chapitre ENR 1.2 Règles de vol CAM à vue (CAM V) du MILAIP sont modifiés comme suit :

ENR 1.2 § 6. Information de vol SIV

Dans le cadre de la sécurité des vols et lorsque sa mission le lui permet, l'aéronef en CAM V établit et maintient une liaison radio bilatérale avec l'organisme gestionnaire du secteur d'information de vol (SIV) traversé :

- *au-dessus de 1500 ft ASFC, à défaut de contact il applique la procédure d'auto-information décrite en ENR 1.2 §12 ;*

- *autant que possible en-dessous de 1500 ft ASFC en complément de l'exécution de la procédure d'auto-information décrite en ENR 1.2 §12.*

Nota : le centre de contrôle et de détection adéquat peut aussi être contacté pour obtenir de l'information de vol en l'absence de SIV ou à défaut de contact avec l'organisme gestionnaire du SIV traversé.

ENR 1.2 § 12. Procédure d'auto-information

La procédure d'auto-information consiste à diffuser systématiquement ou périodiquement des messages de position en anglais en « BROADCAST » permettant d'orienter la surveillance du ciel et de faciliter les évitements entre aéronefs en vol à vue.

La procédure d'auto-information est exécutée sur la fréquence UHF 339,725 MHz :

- *en-dessous de 1500 ft ASFC ;*
- *au-dessus de 1500 ft ASFC en l'absence de SIV ou en l'absence de contact avec l'organisme gestionnaire du SIV traversé ;*
- *autant que possible et lorsque la mission le permet au-dessus de 1500 ft ASFC en complément du maintien de la liaison radio bilatérale établie avec l'organisme gestionnaire du SIV traversé (Cf. ENR 1.2 §6).*

§ 12.1 Message de position

Un message de position doit être émis :

- *lors de chaque pénétration en espace aérien non contrôlé ;*
- *à chaque point tournant, changement de cap ou d'altitude notable et systématiquement au passage de 1500 ft ASFC ;*
- *chaque fois qu'il est jugé utile pour la sécurité de l'aéronef ou de la patrouille.*

Contexture

Le message de position doit comprendre :

- *l'indicatif opérationnel de l'aéronef ou de la patrouille ;*
- *le nombre et le type d'aéronef(s) ;*
- *la mention « sous JVN » lorsque le vol est effectué dans ces conditions ;*
- *la position cardinale ou intercardinale par rapport à des points caractéristiques rapidement identifiables par tous les pilotes ;*
- *le cap suivi ;*
- *le point caractéristique suivant ;*
- *une indication d'altitude par rapport au QNH régional peut être fournie en cas de situation conflictuelle.*

EX : CHARCOT ALPHA - 2 MIRAGE 2000 - SUD-OUEST NEUFCHATEAU POUR 11 NM – CAP 270 - VERS TROYES

EX : BRAVO CHARLIE - 1 GAZELLE « SOUS JVN » - SUD-EST VALENTOLE POUR 2,7 NM – CAP 180 - VERS QUINSON

NOTA : l'emploi de la fréquence d'auto-information ne dispense pas d'assurer les liaisons nécessaires avec les organismes de contrôle.

4.2 MILAIP ENR 1.4 § 8

Le § 8 Prévention des abordages du chapitre ENR 1.4 Règles de vol CAM tactique (CAM T) du MILAIP est modifié en rajoutant en fin de chapitre la phrase suivante :

Les équipages évoluant en vol à vue en CAM T appliqueront les dispositions des § 6 et 12 du chapitre ENR 1.2 du MILAIP.

4.3 Schéma de synthèse SIV et auto-information en vol à vue (CAM V ou T)

	SIV	Pas de SIV Pas de contact SIV
1500FT ASFC	Contact SIV VHF + Autant que possible auto-info	Auto-info UHF
	Auto-info UHF + Autant que possible contact SIV VHF	Auto-info UHF